



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement
et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU VAL D'ORLÉANS, DE CLASSE A, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE

LES COMMUNES

D'OUVROUER-LES-CHAMPS , SIGLOY, TIGY, GUILLY, NEUVY-EN-SULLIAS, SANDILLON,
DARVOY, FEROLLES, JARGEAU, VIENNE-EN-VAL, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-PRYVE-SAINT-
MESMIN, OLIVET, ORLEANS, SAINT-DENIS-EN-VAL et SAINT-JEAN-LE-BLANC

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13, D181-15-1, R.181-45, R214-1, R 214-18, R 562-14 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 relatif à la sécurité des digues existantes au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant les digues du val d'Orléans, classant l'ouvrage en A au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2017 relatif à l'autorisation de travaux de renforcement des levées de protection contre les inondations du Val d'Orléans ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2018 relatif à l'autorisation de travaux de fiabilisation de la digue du Val d'Orléans – Retrait des canalisations isolées – Tranche n°1 ;
- VU les consignes de surveillance et d'exploitation des systèmes d'endiguement de la Loire dans le Loiret (version 11) établies par la direction départementale des territoires du Loiret en avril 2016, gestionnaire des digues du val d'Orléans, et approuvées par Monsieur le Préfet du Loiret par courrier le 20 octobre 2016 ;
- VU l'étude de dangers (version 2-1 de décembre 2012) des digues du val d'Orléans transmis par la direction départementale des territoires du Loiret, réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL sur l'étude de dangers notifié par courrier en date du 13 mars 2017 ;
- VU les conventions de gestion des digues domaniales du val d'Orléans entre l'État et Orléans-Métropole du 21 février 2018, l'État et la Communauté de Communes des Loges du 27 février 2018 et l'État et la Communauté de Communes du Val de Sully du 30 janvier 2018 ;
- VU le dossier de demande de régularisation des digues du val d'Orléans en système d'endiguement reçu le 7 mai 2019 par le préfet du Loiret ;
- VU la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 12 juin 2019 sur le dossier de demande de régularisation ;
- VU la demande argumentée de report au 30 juin 2021 de l'échéance de remise du rapport complémentaire à l'étude de dangers, imposé par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017, réalisée par le gestionnaire le 14 août 2019;
- VU les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation cité supra le 2 septembre 2019 ;
- VU le rapport du service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier de demande de régularisation des digues du val d'Orléans en système d'endiguement en date du 9 septembre 2019 ;
- VU l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du gestionnaire concernant le projet du présent arrêté par courrier électronique en date du 16 octobre 2019 ;
- CONSIDERANT** que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par la Direction Départementale des Territoires du Loiret est formellement complet ;
- CONSIDERANT** les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;
- CONSIDERANT** les conventions de gestion des digues domaniales susvisées autorisant l'État à déposer le dossier de régularisation du val d'Orléans pour le compte des trois (3) établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- CONSIDERANT** que les travaux de renforcement des levées du val d'Orléans, inscrits dans le programme global de fiabilisation de la levée du val d'Orléans et autorisés par les arrêtés préfectoraux des 6 juillet 2017 et 7 juin 2018, sont en cours et ne sont pas pris en compte dans la définition du niveau de protection du dossier de demande de régularisation en système d'endiguement ;
- CONSIDERANT** la pertinence de l'argumentaire du gestionnaire concernant la demande argumentée de report susvisée ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Titre II : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté pour le système d'endiguement du Val d'Orléans, de classe A, protégeant contre les crues de la Loire, annule et remplace les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 susvisé.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communautés de communes et communes suivantes (cf. Annexe 1) :

EPCI	Communes présentes dans la zone protégée	
Orléans Métropole	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	Saint-Denis-en-Val
	Orléans	Saint-Jean-le-Blanc
Communauté de communes des Loges	Darvoy	Sandillon
	Jargeau	Sigloy
	Ouvrouer-les-Champs	
Communauté de communes du Val de Sully	Guilly	

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont soumis aux prescriptions de l'arrêté de 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) que sont :

- Orléans-Métropole,
- la Communauté de Communes des Loges,
- la Communauté de Communes du Val de Sully ;

sont désignés gestionnaires du système d'endiguement du Val d'Orléans.

Jusqu'au 28 janvier 2024, le gestionnaire du système d'endiguement est, par les conventions susvisées, l'État, représenté par Monsieur le Préfet du Loiret, pour le compte des trois EPCI citées ci-dessus.

Par conventions, le gestionnaire pourrait également être un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) conformément à la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017.

En cas de changement de bénéficiaire de l'autorisation, notamment par la voie d'un transfert de compétence à un syndicat mixte de coopération intercommunale, une déclaration sera adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire suivant les dispositions de l'article 20 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du val d'Orléans, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en Annexe 1 du présent arrêté est composé des ouvrages suivants :

Nom	Type	Code SIOUH	Localisation (Lambert 93)			Précision	Annexe
				Amont	Aval		
Orléans amont	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450020		Amont	Aval	Protection contre la Loire	Annexe 1
			X	642 694	636 779		
			Y	6 748 461	6 750 312		
Orléans aval	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450021		Amont	Aval	Protection contre la Loire	Annexe 1
			X	636 779	612 288		
			Y	6 750 312	6 753 438		
Voie SNCF	Remblai ferroviaire		Orléans			Protection contre la Loire Longueur : 200 m	Annexe 2
Déversoir de Jargeau	Déversoir	FRD0450020-4	Jargeau			Activation estimée à la période de retour 500 ans	Annexe 3
Levée d'enceinte de Jargeau	Digue de 2 nd rang	FRD0450021-1	Jargeau			Digue d'entonnement du déversoir	
Levée en retour	Digue de 2 nd rang	FRD0450020-3	Jargeau			Digue d'entonnement du déversoir	
Levée de la chevauchée	Digue de 2 nd rang	FRD0450021-7	Orléans			Ancienne levée	Annexe 4
La vieille levée	Digue de 2 nd rang	FRD0450021-9	Orléans			Ancienne levée	Annexe 5
Tertre anthropique de Jargeau	Tertre		Jargeau			500 m de long, 45 m de large	Annexe 6
Tertres anthropiques de Saint-Jean-le-Blanc	Tertre		Saint-Jean-le-Blanc			Ile Charlemagne : 1200 m de long, 70 à 250 m de large Remblai ferroviaire : 220 m de long, 100 m de large	Annexe 7
Tertre anthropique d'Orléans	Tertre		Orléans			1500 m de long, 60 m de large	Annexe 8

Le linéaire des digues de premier rang, protégeant contre les inondations de la Loire est de 43 km.

Le système d'endiguement ne comprend pas d'autres ouvrages hydrauliques. Cependant, il existe une zone de tertre, d'origine naturelle, non incluse au système d'endiguement mais qui assure la continuité de ce dernier : le tertre naturel aval, d'une longueur de 280 m et d'une largeur de 55 m (cf. annexe 9).

La convention de gestion entre le gestionnaire et SNCF-réseau concernant le tronçon de voie ferrée, d'une longueur de 200 m, faisant partie du système d'endiguement est transmise au préfet sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Classe du système d'endiguement

La population protégée estimée par le système d'endiguement du Val d'Orléans est supérieure à 30 000 personnes. Le système d'endiguement est donc de classe A conformément à l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement du Val d'Orléans garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Ce niveau correspond à la protection contre les crues de la Loire jusqu'à :

- une crue de période de retour 70 ans de la Loire,
- une hauteur de 4,70 m à l'échelle principale du pont Georges V à Orléans pour l'ensemble du système d'endiguement. Cette échelle, dénommée "Pont Royal", se situe à la cote altimétrique de 90,47 mNGF et aux coordonnées en Lambert II Etendu X : 567716 ; Y : 2322086,
- un débit de 4 700 m³/s à cette même échelle.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article 6 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement du val d'Orléans, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

Article 7 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée recouvre partiellement ou totalement les seize (16) communes, situées sur trois communautés de communes et métropole, suivantes :

EPCI	Communes présentes dans la zone protégée	
Orléans Métropole	Olivet	Saint-Denis-en-Val
	Orléans	Saint-Jean-le-Blanc
	Saint-Cyr-en-Val	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
Communauté de communes des Loges	Darvoy	Sandillon
	Ferolles	Sigloy
	Jargeau	Tigy
	Ouvrouer-les-Champs	Vienne-en-Val
Communauté de communes du Val de Sully	Guilly	Neuvy-en-Sullias

Article 8 : Population présente dans la zone protégée

La population protégée estimée dans la demande susvisée est de 61 800 habitants et 20 900 emplois, la population totale est donc comprise entre 60 000 et 80 000 personnes protégées.

EPCI	Communes	Population protégée	Emplois protégés
Orléans Métropole	Olivet	5 801	1 456
	Orléans	20 748	10 027
	Saint-Cyr-en-Val	805	331
	Saint-Denis-en-Val	7 541	1 848
	Saint-Jean-le-Blanc	8 014	2 588
	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	4 957	1 428
	TOTAL	47 866	17 678
Communauté de communes des Loges	Darvoy	1 992	313
	Ferolles	1 201	246
	Jargeau	4 557	1 170
	Ouvrouer-les-Champs	535	144
	Sandillon	3 894	942
	Sigloy	661	107
	Tigy	460	180
	Vienne-en-Val	48	9
	TOTAL	13 348	3 111
Communauté de communes du Val de Sully	Guilly	477	105
	Neuvy-en-Sullias	132	7
	TOTAL	609	112
TOTAL		61 823	20901

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 : Dossier technique

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

Article 10 : Document d'organisation en toutes circonstances

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques dès que possible.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 12 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 3 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 13 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Compléments à l'étude de dangers

Cet article annule et remplace l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé.

La date de transmission du rapport complémentaire à l'étude de dangers imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2017 et précisant :

- *« la définition de l'option choisie par le gestionnaire concernant les levées de second rang ainsi que les mesures de réduction du risque à mettre en œuvre dans le secteur concerné pour la période transitoire avant neutralisation effective de ces ouvrages ;*
- *la description fonctionnelle détaillée du déversoir de Jargeau et des digues d'entonnement ainsi qu'une analyse structurelle et hydraulique de la même qualité que celle présentée dans l'étude de dangers. »*

est reportée au 30 juin 2021. Si le rapport complémentaire conclut à l'exclusion des digues de second rang du système d'endiguement, celles-ci devront être neutralisées conformément à l'article R 562-14 du code de l'environnement.

Jusqu'à la remise du rapport complémentaire, ces digues de second rang, ainsi que les digues de premier rang au droit de ces dernières, feront l'objet d'une attention renforcée lors de la surveillance des digues en période de crue afin de déclencher des travaux de confortement si nécessaire.

Article 16 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 28 mai 2024 puis actualisée tous les dix ans. Elle doit à minima comprendre les éléments supplémentaires suivants :

- Si les digues de second rang sont maintenues dans le système d'endiguement, un diagnostic approfondi de ces ouvrages devra être effectué ;
- L'impact des travaux de renforcement des levées, des mesures de surveillance et l'abaissement du déversoir de Jargeau sur la criticité des scénarios de rupture ;
- La caractérisation, en termes d'étendue et de durée, du phénomène de ressuyage des zones d'entonnoirs hydrauliques ou de cuvettes topographiques, identifiées comme zones dangereuses dans le dossier susvisé ;
- Devront être envisagées des mesures d'amélioration des capacités de ressuyage du val, notamment au droit des remblais transversaux créant des zones de surstockage, tel le remblai ferroviaire sur la commune de Saint-Cyr-en-Val. Ces mesures permettront de limiter le nombre de personnes impactées par l'activation du déversoir en l'absence de rupture et donc de diminuer les enjeux exposés pour cet événement et de faciliter la gestion de crise ;
- La caractérisation de la marge d'incertitude. Cette marge, prise en compte pour déterminer le niveau de protection doit être raisonnable ;
- La caractérisation des facteurs aggravants le risque tel que l'aléa embâcle de glace ainsi qu'un descriptif de la probabilité de concomitance avec le phénomène de crue ;
- L'étude de l'impact des cavités karstiques sur le système d'endiguement du val d'Orléans.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

Article 17 : Suivi morphologique et hydraulique des crues de la Loire

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour vingt (20) ans, le gestionnaire :

- Effectue une vérification de l'état de l'ensemble de ses ouvrages ;
- Actualise son document d'organisation en fonction des points de faiblesse identifiés (communication, moyens humains, ouvrages mobiles, etc.) ;
- Actualise, le cas échéant, son étude hydraulique et identifie les variations morphologiques du cours d'eau qui seront intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers ;

Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en oeuvre son organisation en période de crue et informe ultérieurement et dans les meilleurs délais le Préfet d'un événement important pour la sûreté hydraulique, objet de l'article 14.

Article 18 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article [R. 554-2](#) dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale s'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert en application de l'article R.181-47-III et si possible deux mois avant. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 21 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article [R. 214-48](#) du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 22 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 23 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet soit Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux d'Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias, Orléans Métropole, la Communauté de communes des Loges, la Communauté de communes du Val de Sully et le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Les maires des communes d'Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias ;

Le directeur départemental des territoires du LOIRET

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région CENTRE-VAL DE LOIRE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du LOIRET,

Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du LOIRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Val Dhuy Loiret.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Table des annexes

Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Orléans et de sa zone protégée associée

Annexe 2 : Remblai ferroviaire

Annexe 3 : Déversoir de Jargeau et digues, Levée d'enceinte de Jargeau et Levée en retour

Annexe 4 : Digue de 2nd rang (Chevauchée)

Annexe 5 : Digue de 2nd rang (Vieille levée)

Annexe 6 : Tertre anthropique de Jargeau

Annexe 7 : Tertres anthropiques de Saint-Jean-le-Blanc

Annexe 8 : Tertres anthropiques d'Orléans

Annexe 9 : Tertre naturel aval